



Circulaire 6762 du 27/07/2018

Objet: Enseignement officiel subventionné - Statut des coordonnateurs de centres de technologies avancées – Présentation des mesures transitoires applicables et mise en œuvre de ces mesures en vue de l'entrée en vigueur du nouveau régime au 1^{er} septembre 2018

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input type="checkbox"/> Fédération Wallonie-Bruxelles</p> <p><input type="checkbox"/> Libre subventionné <input type="checkbox"/> libre confessionnel <input type="checkbox"/> libre non confessionnel</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveau : Secondaire ordinaire</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A partir du 01/09/2018</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé : APE/chargé de mission/ Coordonnateur de centre de technologies avancées</p>	<p>Destinataires de la circulaire</p> <p>- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles secondaires officielles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - Aux coordonnateurs de centres de technologies avancées ;</p> <p><u>Pour information :</u></p> <p>- Aux membres de l'Inspection de la Fédération Wallonie - Bruxelles pour l'enseignement secondaire ; - Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ; - Aux services de vérification ; - Aux organes de coordination et de représentation.</p>
--	--

Signataire		
Marie-Martine SCHYNS Ministre de l'éducation		
Personnes de contact		
Service ou Association : AGE – DGPEs – SGSCC/AGE-DGEO -Direction Relations Ecoles – Monde du Travail		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Julie DELFOSSE (aspects statutaires)	02/413.35.50	julie.delfosse@cfwb.be
Florence MARCELLI (profil de fonction)	02/690.86.41	florence.marcelli@cfwb.be

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution ».

1. Introduction :

La présente circulaire a pour objet d'exposer le dispositif mis en œuvre par le décret instituant un statut pour les coordonnateurs de centres de technologies avancées (CTA) lequel entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

En avril 2008, le Gouvernement de la Communauté française a labellisé 30 centres de Technologies avancées.

Ceux – ci se sont progressivement mis place de telle sorte qu'à ce jour, le réseau est pleinement opérationnel.

La gestion de ces centres a été confiée à des coordonnateurs dont le statut était, jusqu'à présent, extrêmement précaire : en effet, une partie d'entre eux était des agents financés par des points APE, l'autre partie était des membres du personnel en congé pour mission.

La précarité de la fonction et sa faible valorisation financière ont amené de plus en plus de coordonnateurs CTA à quitter la fonction entraînant, par conséquent, une déstabilisation dans la gestion des centres.

Pour ces motifs, il a été envisagé, dans le cadre du dispositif exposé dans la présente circulaire, la mise sur pied d'un statut valorisant et stable, rémunéré à hauteur des compétences que la mission exige, pour l'ensemble des coordonnateurs CTA.

Dès lors, les principales caractéristiques de la nouvelle fonction de coordonnateur CTA ainsi créée sont les suivantes :

- création de la fonction en tant que fonction de sélection relevant de la catégorie du personnel directeur et enseignant ;
- intégration dans le décret statutaire du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;
- possibilité de nomination à titre définitif moyennant le respect de certaines conditions (voir infra) avec pour conséquence, une meilleure protection juridique en cas de fin de fonction ou de fermeture d'un centre de technologies avancées ;
- transposition du régime des congés, absences, disponibilités ;
- application du barème 377 (actuellement en vigueur pour les chefs d'atelier) ;
- ...

Ces règles sont reprises au point 2 ci – dessous.

Par ailleurs, des mesures transitoires ont également été prévues dans le but de permettre aux coordonnateurs actuellement en place et moyennant le respect de certaines conditions (voir infra) d'accéder également à une stabilisation.

Ces règles sont reprises au point 3 ci – dessous.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente et vous invite à la porter à la connaissance des membres de votre personnel concernés.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS

2. Création d'un statut pour les coordonnateurs de centres de technologies avancées :

2.1. Conditions d'accès à la fonction de sélection de coordonnateur de centre de technologies avancées et dévolution des emplois :

a) Profil de fonction et appel aux candidats

Le nouvel article 44 quinquies¹ du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné porte que :

« §1^{er} - Préalablement à toute déclaration de vacance d'emploi dans une fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées, le Gouvernement arrête les compétences génériques du profil de la fonction de sélection à pourvoir.

§2 – Lorsqu'au sein d'un Pouvoir Organisateur, un emploi définitivement vacant de coordonnateur de centre de technologies avancées est à pourvoir :

1° le Pouvoir Organisateur détermine les compétences techniques et spécifiques du profil de la fonction de sélection à pourvoir.

Dans ce cadre, il consulte le Comité d'accompagnement du centre de technologies avancées dans lequel l'emploi est à pourvoir et selon le cas, l'instance de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale de l'établissement dont relève l'emploi.

Le Pouvoir Organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions de nomination à titre définitif visées à l'article 44 sexies, §2 ou §3.

2° le Pouvoir Organisateur lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement et sur proposition de la Commission paritaire centrale ;

3° le Pouvoir Organisateur, compte tenu des critères fixés dans le profil de la fonction déterminé conformément au présent article, examine les candidatures répondant aux conditions de l'article 44 quinquies, §3 ou § 4.

A compétences égales, le membre du personnel remplissant les conditions de l'article 44 quinquies, §3 bénéficie d'une priorité à la désignation à titre temporaire par rapport au membre du personnel remplissant les conditions de l'article 44 quinquies, §4.

4° après examen des candidatures conformément au 3°, le Pouvoir Organisateur choisit librement son candidat et désigne à titre temporaire le candidat ainsi sélectionné à l'issue de cette procédure. »

¹ Article 44 quinquies, §§1^{er} à 2.

Ces dispositions visent à préciser selon quelles procédure et modalités un Pouvoir Organisateur doit recruter un coordonnateur CTA en cas de vacance d'emploi.

Ainsi, il revient au Pouvoir Organisateur de lancer un appel aux candidats selon les formes qui seront déterminées par le Gouvernement, sur la base d'une proposition de la Commission paritaire centrale. Cette dernière sera prochainement saisie à ce propos et une fois le document approuvé, il sera diffusé par voie de circulaire.

Cet appel aux candidats permettra au Pouvoir Organisateur de présenter le profil de la fonction de coordonnateur CTA à pourvoir. Ce profil dont le Pouvoir Organisateur arrête les compétences techniques et spécifiques est établi par le Pouvoir Organisateur, après consultation du Comité d'accompagnement du centre de technologies avancées dans lequel l'emploi est à pourvoir et selon le cas, l'instance de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale de l'établissement dont relève l'emploi.

Le Pouvoir Organisateur peut compléter le profil de fonction, en y ajoutant des critères complémentaires qui doivent lui permettre de trouver la personne la plus adéquate par rapport au poste à pourvoir. Ces critères complémentaires ne peuvent bien entendu pas déroger aux principes de la dévolution des emplois tels que ceux – ci seront décrits ci – dessous.

Par ailleurs, en ce qui concerne le profil de la fonction de sélection à pourvoir, il est également prévu qu'avant toute déclaration de vacance d'emploi, le Gouvernement arrête les compétences génériques de ce profil via un arrêté du Gouvernement de la Communauté française : celui – ci a été récemment adopté par le Gouvernement de la Communauté française et est joint en annexe à la présente circulaire (annexe 1) et porte notamment sur les objectifs généraux de la fonction.

Enfin, pour la procédure d'appel aux candidats, il convient de noter que cette procédure est ouverte à tous les candidats qui répondent soit aux conditions de l'article 44 quinquies, §3 (candidats répondant à la condition d'ancienneté minimale requise dans l'enseignement dans une fonction donnant accès à la fonction de coordonnateur CTA – cfr.infra), soit aux conditions de l'article 44 quinquies, §4 (soit tous les autres candidats répondant aux conditions de titres – cfr.infra).

La particularité de la procédure réside dans le fait qu'après examen des candidatures répondant aux conditions de l'article 44 quinquies, §3 et §4 et à compétences égales, le candidat répondant aux conditions de l'article 44 quinquies, §3 bénéficie d'une priorité à la désignation à titre temporaire par rapport au candidat remplissant les conditions de l'article 44 quinquies, §4.

Par ailleurs, après que le Pouvoir Organisateur ait examiné les candidatures conformément au paragraphe précédent, il lui appartient d'effectuer librement le choix de son candidat compte tenu des critères fixés dans le profil de fonction et de désigner le membre du personnel ainsi sélectionné à titre temporaire.

b) Conditions de désignation à titre temporaire

Le candidat qui souhaite bénéficier d'une désignation à titre temporaire dans une fonction de coordonnateur CTA doit répondre, au moment de la désignation à titre temporaire, aux conditions prévues à l'article 44 quinquies, §3 (candidats répondant à la condition d'ancienneté minimale requise dans l'enseignement dans une fonction donnant accès à la fonction de coordonnateur CTA) ou §4 du décret du 6 juin 1994 précité (soit tous les autres candidats répondant aux conditions de titres).

Ainsi que précisé sous le point a), après examen des candidatures répondant aux conditions de l'article 44 quinquies, §3 et §4 et à compétences égales, le candidat répondant aux conditions de l'article 44 quinquies, §3 bénéficie d'une priorité à la désignation à titre temporaire par rapport au candidat remplissant les conditions de l'article 44 quinquies, §4.

Deux situations peuvent donc se rencontrer dans la pratique :

1°. Désignation à titre temporaire d'un candidat répondant à la condition d'ancienneté minimale requise dans l'enseignement dans une fonction donnant accès à la fonction de coordonnateur CTA (article 44 quinquies, §3 du décret du 6 juin 1994) :

Les conditions d'accès à la fonction prévues à l'article 44 quinquies, §3 du décret du 6 juin 1994 précité sont les suivantes :

- 1°. avoir acquis une ancienneté de service de six années au sein de l'enseignement organisé ou subventionné dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant visées à l'annexe I du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ;
- 2°. être nommé à titre définitif dans l'une de ces fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion ;
- 3°. être titulaire, à titre définitif d'une ou plusieurs fonction(s) comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé ou subventionné ;
- 4°. exercer à titre définitif au sein de l'enseignement organisé ou subventionné une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- 5°. répondre aux critères du profil de fonction visé à l'article 44 quinquies, §2, 1° ;
- 6°. avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 44 quinquies, §2, 2°.

Pour ce qui concerne le point 4°, le tableau ci – dessous est d'application :

1. <u>Fonction de sélection</u>	2. <u>Fonction(s) exercée(s)</u>	3. <u>Titre(s) de capacité</u>
Coordonnateur de centre de technologies avancées	Fonction de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ou du degré supérieur ou de l'un et l'autre degré	Si le membre du personnel exerce une fonction de recrutement : un des titres requis ou des titres suffisants pour une fonction de professeur de cours techniques ou de professeur de pratique professionnelle

Il est à noter en ce qui concerne la condition prévue à l'article 44 quinquies, §3, 1° du décret du 6 juin 1994 précité que peuvent être pris en considération, pour être désigné dans une fonction de sélection de coordonnateur CTA, les services prestés dans l'enseignement libre subventionné, quel que soit le caractère de l'établissement d'enseignement, ainsi que les services prestés dans l'enseignement officiel subventionné mais également dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie – Bruxelles.

2°. Désignation à titre temporaire de tout autre candidat répondant aux conditions de titres (article 44 quinquies, §4 du décret du 6 juin 1994) :

Les conditions d'accès à la fonction prévues à l'article 44 quinquies, §4 du décret du 6 juin 1994 précité sont les suivantes :

1°. jouir des droits civils et politiques ;

2°. être porteur d'un des titres de capacité suivants :

- le certificat d'étude de 6ème année secondaire professionnelle, complété par une expérience professionnelle utile de 9 années, valorisée selon la procédure prévue aux articles 23 et 24 du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, dans le domaine d'activité du centre de technologies avancées concerné par l'appel à candidatures visé à l'article 44 quinquies, §2, 2° ;

- le certificat d'étude secondaire supérieur complété par une expérience professionnelle utile de 6 années , valorisée selon la procédure prévue aux articles 23 et 24 du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, dans le domaine d'activité du centre de technologies avancées concerné par l'appel à candidatures visé à l'article 44 quinquies, §2, 2° ;

- un titre supérieur du premier cycle tel que défini à l'article 69,§1^{er} ou à l'article 70,§1^{er} du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, complété par une expérience professionnelle utile de 3 années, valorisée selon la procédure prévue aux articles 23 et 24 du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française,

dans le domaine d'activité du centre de technologies avancées concerné par l'appel à candidatures visé à l'article 54 quinquies, §2, 2° ;

3°. satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

4°. être de conduite irréprochable ;

5°. satisfaire aux lois sur la milice ;

6°. répondre aux critères du profil de fonction visé à l'article 44 quinquies, §2, 1° ;

7°. avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 44 quinquies, §2, 2°.

Pour les candidats répondant aux conditions de l'article 44 quinquies, §4 du décret du 6 juin 1994 précité, il est renvoyé en ce qui concerne la procédure de reconnaissance de l'expérience utile à la circulaire n°6644 du 8 mai 2018 visant à simplifier la procédure de valorisation d'expérience utile et à en réduire les délais (application VALEXU)².

Remarque :

Le Pouvoir Organisateur peut désigner à titre temporaire un coordonnateur CTA en cas d'absence temporaire du titulaire de l'emploi ou en cas de fermeture progressive de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées.

Les conditions de désignation sont les mêmes que celles exposées ci – dessus.

Cependant, pour des intérim de quinze semaines ou moins de quinze semaines, le Pouvoir Organisateur est dispensé de lancer un appel aux candidats.

c) Conditions de nomination à titre définitif

Le membre du personnel désigné à titre temporaire comme coordonnateur CTA est nommé à titre définitif dans cette fonction dès qu'il répond aux conditions de l'article 44 sexies, §2 ou §3 du décret du 6 juin 1994 précité.

Deux situations peuvent, à nouveau, se rencontrer dans la pratique :

1°. Nomination à titre définitif d'un candidat répondant à la condition d'ancienneté minimale requise dans l'enseignement dans une fonction donnant accès à la fonction de coordonnateur CTA (article 44 sexies, §2 du décret du 6 juin 1994) :

² (http://www.gallilex.cfwb.be/fr/cir_res_01.php?ncda=44264&referant=c01)

Le membre du personnel désigné à titre temporaire en vertu de l'article 44 quinquies, §3 du décret du 6 juin 1994 précité, bénéficie d'une nomination à titre définitif à condition de remplir, au moment de la nomination à titre définitif, les autres conditions suivantes :

1°. avoir été désigné à titre temporaire dans cette fonction pendant une période ininterrompue de 600 jours ;

2°. avoir fait l'objet, dans les trois mois qui précèdent l'issue de cette période, d'une évaluation ayant conduit à l'attribution de la mention « favorable » par le Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont le membre du personnel relève (voir point 2.2.)

2°. Nomination à titre définitif de tout autre candidat répondant aux conditions de titres (article 44 sexies, §3 du décret du 6 juin 1994) :

Le membre du personnel engagé à titre temporaire en vertu de l'article 44 quinquies, §4 du décret du 6 juin 1994 précité, bénéficie d'une nomination à titre définitif à condition de remplir, au moment de la nomination à titre définitif, les autres conditions suivantes :

1°. avoir été désigné à titre temporaire dans cette fonction pendant une période ininterrompue de 600 jours ;

2°. avoir fait l'objet, dans les trois mois qui précèdent l'issue de cette période, d'une évaluation ayant conduit à l'attribution de la mention « favorable » par le Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont le membre du personnel relève (voir point 2.2.) ;

3°. occuper l'emploi en fonction principale ;

4°. compter, dans l'enseignement subventionné, 600 jours d'ancienneté de service répartis sur trois années scolaires au moins, dont 300 jours dans la fonction auprès du Pouvoir Organisateur répartis sur deux années scolaires au moins.

2.2. Evaluation du coordonnateur de centre de technologies avancées³

La désignation à titre temporaire d'un membre du personnel dans la fonction de coordonnateur CTA a une durée de 600 jours, soit deux ans.

Dans les trois mois qui précèdent l'issue de cette période, le Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont le coordonnateur relève doit avoir procédé à l'évaluation du membre du personnel.

L'évaluation sera basée sur le profil de fonction.

³ Article 44 sexies, §§ 4 à 5

Le modèle de rapport d'évaluation ainsi que les modalités selon lesquelles devra se dérouler celle – ci seront prochainement fixés par la Commission paritaire centrale et ensuite approuvés par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Une diffusion par voie de circulaire sera ensuite assurée.

Cette évaluation conditionne, en effet, la nomination à titre définitif du membre du personnel.

A défaut d'évaluation réalisée dans les délais, celle – ci est présumée favorable, l'objectif poursuivi étant d'éviter de porter préjudice au membre du personnel dont le Pouvoir Organisateur n'a pas fait les démarches en temps utile pour procéder à son évaluation.

Chaque évaluation doit se clôturer par l'attribution d'une mention (favorable ou défavorable) aux conséquences juridiques différentes :

- mention d'évaluation favorable :

Le coordonnateur CTA désigné à titre temporaire qui se voit évaluer favorablement endéans la période requise est nommé à titre définitif⁴.

- mention d'évaluation défavorable :

En cas d'attribution de la mention d'évaluation « défavorable », il sera mis fin aux fonctions du membre du personnel (sous réserve de l'exercice des voies de recours).

→ Voies de recours :

En cas d'évaluation défavorable, le membre du personnel peut introduire un recours auprès de la Chambre de recours compétente :

<p style="text-align: center;">Ministère de la Fédération Wallonie – Bruxelles AGE – DGPES – SGSCC – Direction des Statuts et du Contentieux Secrétariat des Chambres de recours de l'enseignement subventionné Boulevard Léopold II, 44 – 1080 BRUXELLES</p>

Ce recours doit être introduit par recommandé dans les dix jours de la notification de la mention d'évaluation défavorable par le Pouvoir Organisateur.

⁴ Est également nommé à titre définitif, le coordonnateur de centre de technologies avancées qui bénéficie des mesures transitoires décrites aux points 3.1. et 3.2. et qui, après 300 jours d'exercice de la fonction dans le nouveau régime, fait l'objet d'une évaluation favorable par son Pouvoir Organisateur.

Le membre du personnel qui fait usage de son droit de recours en notifie immédiatement une copie à son Pouvoir Organisateur.

La Chambre de recours dispose d'un délai de 45 jours calendrier à partir de la date de réception du recours pour transmettre son avis au Pouvoir Organisateur.

La mention d'évaluation définitive est attribuée par le Pouvoir Organisateur dans un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis de la Chambre de recours.

Pour le surplus, les règles de procédure et de fonctionnement prévues au chapitre X du décret du 6 juin 1994 précité sont applicables au recours introduit par le coordonnateur CTA contre la mention d'évaluation défavorable qui lui aurait été attribuée par son Pouvoir Organisateur.

2.3. Régime des congés

a) Congés, absences, disponibilités

Tous les congés, absences et disponibilités accordés aux titulaires d'une fonction de sélection à titre définitif sont également accessibles aux coordonnateurs CTA nommés à titre définitif.

La liste exhaustive de ces congés, absences et disponibilités est reprise dans la circulaire annuelle – « *Vade – mecum des congés, absences et disponibilités pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné* ».

b) Vacances annuelles

Les coordonnateurs CTA bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus ;
- vacances d'été : du 15 juillet au 15 août inclus ;
- 10 autres jours ouvrables que ceux mentionnés ci – dessus, à prendre en accord avec le Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées auquel ils sont rattachés.

Il a été prévu que les coordonnateurs CTA ne disposent pas de l'intégralité des congés scolaires dans le but de permettre l'accès aux centres à des apprenants non issus de l'enseignement secondaire ou encore permettre aux coordonnateurs de préparer les formations de l'année scolaire suivante.

2.4. Régime disciplinaire et fins de fonction

Le coordonnateur nommé à titre définitif est soumis aux articles 64 à 74 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Préalablement à l'adoption d'une peine disciplinaire par son Pouvoir Organisateur, le membre du personnel nommé à titre définitif peut également faire l'objet d'une mesure de suspension préventive.

Cette matière est régie par les articles 59 bis à 63 du décret du 6 juin 1994 précité.

Par ailleurs, il peut être mis fin aux fonctions du coordonnateur CTA désigné à titre temporaire :

- de commun accord ;
- par décision unilatérale du Pouvoir Organisateur moyennant préavis de 15 jours ;
- par application de l'article 22, alinéa 1^{er} du décret du 6 juin 1994 précité.

Pour le coordonnateur CTA nommé à titre définitif, les causes de fin de fonction sont prévues aux articles 58 et 59 du décret du 6 juin 1994 précité.

Il s'agit, au surplus, de l'évaluation défavorable du coordonnateur CTA réalisée par le Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées auquel il est rattaché et de l'application du régime des sanctions disciplinaires (démission disciplinaire, révocation, rétrogradation).

2.5. Echelle de traitement

Il est octroyé le barème 377 aux coordonnateurs CTA.

Par ailleurs, le membre du personnel peut faire valoriser, dans son ancienneté pécuniaire, le temps passé dans un métier ou une profession à condition que celui – ci ait contribué à assurer sa formation.

Les services reconnus comme expérience utile peuvent être valorisés à concurrence de 10 ans maximum.

Pour plus d'information sur la procédure à suivre pour la reconnaissance de cette expérience utile, il est renvoyé à la circulaire n° 6644 du 8 mai 2018 visant à simplifier la procédure de valorisation d'expérience utile et à en réduire les délais (application VALEXU)⁵.

2.6. Exercice de la fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées à mi – temps

La fonction de coordonnateur CTA peut être confiée soit :

- à un seul membre du personnel exerçant la fonction à temps plein ;
- soit, après avis préalable de la commission paritaire locale, à deux membres du personnel chargés chacun d'un mi – temps.

Le coordonnateur CTA qui exerce sa fonction à prestations complètes assure des prestations à concurrence de 38 périodes de 60 minutes par semaine.

3. Mesures transitoires - Stabilisation des coordonnateurs de centres de technologies avancées actuellement en fonction

3.1. Bénéficiaires des mesures transitoires

⁵ (http://www.gallilex.cfwb.be/fr/cir_res_01.php?ncda=44264&referant=c01)

Peuvent bénéficier des mesures transitoires, les coordonnateurs CTA , qui, au 1^{er} septembre 2018,

1°. sont désignés en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non – marchand, de l'enseignement et du secteur marchand → soit les actuels coordonnateurs financés par des points APE ;

ou sont désignés en application de l'article 7 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française → soit les actuels coordonnateurs bénéficiant d'un congé pour mission ;

2°. comptent une ancienneté de 600 jours dans la fonction de coordonnateur CTA ;

3°. et qui sollicitent pour le 1^{er} septembre 2018 au plus tard – auprès du Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont ils relèvent – le bénéfice de ces mesures.

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visé au point 3°, dans la mesure où le décret instituant un statut pour les coordonnateurs CTA ne prévoit pas de modalités de calcul spécifiques de l'ancienneté requise, il y a lieu de s'en référer - par analogie - aux modalités de calcul reprises à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Ainsi, pour les membres du personnel exerçant leur fonction dans le cadre organique, sont seuls pris en considération les services accomplis et subventionnés à la fin de l'année scolaire ou académique en cours auprès du Pouvoir Organisateur, en fonction principale, au sein d'une même catégorie et pour autant que le candidat porte le titre de capacité pour cette fonction.

Le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et de printemps, les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle ou les congés exceptionnels accordés conformément à la réglementation en vigueur.

Les jours prestés en qualité de définitif dans une fonction à prestations complètes se comptent du début à la fin d'une période ininterrompue d'activité de service (vacances d'hiver et de printemps, congés de maternité, d'accueil et de circonstance compris).

Les services rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes est réduit de moitié.

La durée des services que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser 300 jours par année scolaire, 300 jours constituant une année d'ancienneté.

Pour les membres du personnel engagés sous contrat APE, les services rendus par un membre du personnel non statutaire sous contrat APE sont assimilés aux services accomplis par un membre du personnel exerçant ses fonctions dans le cadre organique, à condition que ce membre du personnel soit porteur du titre requis ou du titre suffisant.

Toutefois, en ce qui concerne les 1200 premiers jours, le coefficient réducteur de 0,3 ne sera pas appliqué.

Le nombre de jours acquis en qualité de membre du personnel non statutaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes est réduit de moitié.

3.2. Etendue des mesures transitoires :

a) Nomination à titre définitif moyennant l'exercice de la fonction pendant 300 jours dans le centre de technologies avancées et l'évaluation favorable du Pouvoir Organisateur

Le coordonnateur CTA visé sous le point 3.1. bénéficie d'une nomination à titre définitif dans cette fonction moyennant le respect des conditions suivantes :

- compter, à dater du 1^{er} septembre 2018 (date d'entrée en vigueur du nouveau régime), une ancienneté dans la fonction de 300 jours ;
- avoir exercé ses fonctions dans le même centre de technologies avancées au cours de cette période de 300 jours ;
- avoir fait l'objet d'une évaluation ayant conduit à l'attribution de la mention favorable ; celle – ci devant être réalisée par le Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont le coordonnateur relève et étant basée sur le profil de fonction.

Le régime transitoire ainsi mis en place permet donc aux coordonnateurs visés sous le point 3.1. de pouvoir prétendre à une nomination à titre définitif dans la fonction considérée moyennant le respect des conditions reprises ci – dessus et d'accéder, par voie de conséquent, à la stabilisation sans qu'aucune condition de titre ne soit requise.

Par ailleurs, en ce qui concerne la condition liée à l'exercice de la fonction de coordonnateur CTA durant 300 jours sous le nouveau régime, il y lieu de s'en référer également aux modalités de calcul de cette ancienneté explicitées sous le point 3.1.

Enfin, en ce qui concerne la condition relative à l'obtention par le coordonnateur CTA d'une évaluation favorable octroyée par le Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont le coordonnateur relève, il y a lieu de préciser que celle – ci sera basée sur le profil de fonction auquel le coordonnateur sera tenu de se conformer en entrant dans le nouveau statut.

La procédure d'évaluation et les modalités de recours en cas d'évaluation défavorable ont été exposées sous le point 2.2.

b) Octroi du barème 377 ou conservation d'un barème plus avantageux

Le membre du personnel visé sous le point a) bénéficie directement du barème 377 (soit le barème octroyé aux chefs d'atelier et aux futurs coordonnateurs CTA).

Toutefois, il est permis à ce même membre du personnel de continuer à pouvoir bénéficier, sans limite de temps, du barème afférent à sa fonction antérieure si celui – ci était plus avantageux.

c) Valorisation de l'ancienneté acquise dans la fonction ou dans l'enseignement

Enfin, pour les membres du personnel bénéficiant des mesures transitoires, il est prévu qu'ils puissent bénéficier directement du barème 377 et ce, avec une valorisation des services prestés antérieurement au 1^{er} septembre 2018 dans la fonction ou dans l'enseignement.

En ce qui concerne la valorisation des services antérieurs accomplis dans l'enseignement, j'attire votre attention sur le document S52/2 (services antérieurs) lequel est annexé aux circulaires de rentrée des membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et artistique de plein exercice (www.gallilex.be) lequel doit reprendre les dates et l'énumération des services accomplis par le membre du personnel dans l'enseignement et auquel doit être joint les attestations de services antérieurs accomplis dans l'enseignement.

Ces attestations doivent être jointes au dossier du membre du personnel lors de la première entrée en fonction et après une interruption de fonction et doivent être transmises à la Direction déconcentrée compétente.

3.3. Formalités :

En pratique, comment va se dérouler la mise en œuvre du régime transitoire ?

a) Pour l'actuel coordonnateur CTA chargé de mission :

- À l'issue de son congé pour mission, le membre du personnel réintègre sa fonction d'origine ;
- Il convient ensuite pour ce même membre du personnel s'il souhaite bénéficier des mesures transitoires décrites sous le point 3.2 d'en faire la demande auprès du Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont il relève et ce, pour le 1^{er} septembre 2018 au plus tard et selon, le modèle d'acte de candidature proposé en annexe 2 de la présente circulaire ;
- Ce membre du personnel sollicite ensuite auprès de son Pouvoir Organisateur d'origine un congé pour l'exercice d'une fonction mieux rémunérée (exercice d'une fonction de sélection) dans la mesure où il a été fait de la fonction de coordonnateur CTA une fonction de sélection de la catégorie du personnel directeur et enseignant.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour l'octroi de ce congé, il est renvoyé à la circulaire annuelle – « *Vade – mecum des congés, absences et disponibilités pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné* »;

- La durée de ce congé sera limitée à la durée de l'exercice provisoire de la fonction de sélection de coordonnateur CTA .

b) Pour l'actuel coordonnateur CTA désigné sous contrat APE :

- A l'issue de son contrat, il ne sera pas procédé au renouvellement de la désignation du coordonnateur CTA désigné sous contrat APE ;
- Il convient ensuite pour l'intéressé s'il souhaite bénéficier des mesures transitoires décrites sous le point 3.2 d'en faire la demande auprès du Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont il relève et ce, pour le 1^{er} septembre 2018 au plus tard et selon, le modèle d'acte de candidature proposé en annexe 2 de la présente circulaire.

Remarque :

Il revient au Pouvoir Organisateur d'effectuer les calculs d'ancienneté permettant au membre du personnel de solliciter le bénéfice des mesures transitoires exposées ci – avant ou encore si le membre du personnel rentre bien dans les conditions des mesures transitoires, s'il peut bénéficier d'une nomination à titre définitif dans la fonction de coordonnateur CTA après notamment 300 jours d'exercice de la fonction à compter du 1^{er} septembre 2018.

4. Mentions particulières sur le S12 (document de demande d'avance)

Il est demandé aux Pouvoirs Organisateur d'être particulièrement attentifs à la rédaction des S12 (documents de demande d'avances) des coordonnateurs CTA afin que les directions déconcentrées compétentes du Service général de gestion des personnels de l'enseignement subventionné (AGE – DGPEs – SGGPEs) puissent fixer leur situation administrative et régulariser leur situation pécuniaire dans les meilleurs délais :

1.1. dans le cas d'une entrée en fonction hors du cadre des dispositions transitoires (à savoir, entrée en fonction en tant que membre du personnel dans un nouvel emploi créé au cadre organique) :

→ Les demandes d'avances établies par les Pouvoirs Organisateur pour les nouveaux coordonnateurs CTA seront gérées par les directions déconcentrées compétentes dont vous trouverez les coordonnées en annexe 3 à la présente (code fonction : 22 A).

1.2. dans le cadre d'une entrée en fonction dans le cadre des dispositions transitoires reprises sous le point 3.1. :

→ Pour les membres du personnel sollicitant le bénéfice des mesures transitoires visées sous le point 3.1., les Pouvoirs Organisateurs indiqueront, au sein de l'encadré « *remarques* » du S12 : « *coordonnateur CTA bénéficiant du régime transitoire* ».

→ Enfin, pour les anciens chargés de mission bénéficiant d'une nomination à titre définitif suite à la mise en œuvre du régime transitoire et qui souhaitent bénéficier des dispositions transitoires barémiques (cfr. point 3.2. – b)), les Pouvoirs Organisateurs sont amenés à indiquer, au surplus, au sein de l'encadré « *remarques* » du S12 : « *régime transitoire barémique – coordonnateur CTA* ».